

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SICTOM

Rue de Saint Barthélémy
ZI Saint Barthélémy
45110 Châteauneuf-sur-Loire

Références : VAT 2023 0136
Code AIOT : 0010011284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement SICTOM implanté Parc d'activité du pays de Lorris 45260 Lorris. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM - déchetterie
- Parc d'activité du pays de Lorris 45260 Lorris
- Code AIOT : 0010011284
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette déchetterie, initialement déclarée en juillet 2011, est passée sous le régime de l'enregistrement au bénéfice de l'antériorité en décembre 2013 suite à la parution n°2012-384 du 20 mars 2012 qui a modifié la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées. Elle est classée en enregistrement pour la rubrique 2710-2 par les quantités de déchets non dangereux qu'elle est susceptible d'accueillir, et en déclaration pour la rubrique 2710-1 concernant l'accueil des déchets dangereux.

Le SICTOM, exploitant du site, a également informé l'inspection par courrier du 11 mai 2016 que le site avait une activité réduite de transit et regroupement de déchets électriques et électroniques, à hauteur de 21 m³ susceptibles d'être présents sur le site, sous le seuil du classement de la rubrique 2711.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement de l'installation,
- protection incendie,
- rétentions,
- rejets dans l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite, le site présentait un bon état de propreté et de rangement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Moyens d'alerte incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
17	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	NC n° 1 de niveau 2 de la VI du 24/03/16	Lettre de suite préfectorale	60 jours
18	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Remarque n°5 de la VI du 24/03/2016	Sans objet
8	Défense contre un incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande n°5 de la VI du 24/03/2016	Sans objet
11	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement de l'installation	Code de l'environnement du 20/03/2012, article Annexe de l'article R 511-9	/	Sans objet
3	Local Déchets Dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	NC n° 3 de niveau 2 de la VI du 24/03/16	Sans objet
4	Risque incendie dans les locaux : réaction au feu	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	/	Sans objet
5	Risque incendie dans les locaux : désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
9	Dangers et pollution en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
10	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
12	Stockage – rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Stockage – rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.II	/	Sans objet
14	Stockage – rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.III	/	Sans objet
15	Stockage – rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	/	Sans objet
16	Traitement et rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2012, article Annexe de l'article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Volume et tonnages susceptibles d'être présents – rubrique 2710
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1- dans le cas de déchets dangereux, la quantité susceptible d'être présents dans l'installation étant: b- supérieure à 1T et inférieure à 7T (DC); 2- dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a- supérieur ou égal à 300 m ³ (E).
Constats : pas d'écart constaté.
Observations : Concernant la rubrique 2710-1 de la nomenclature, l'installation est actuellement déclarée pour une quantité maximale de déchets dangereux de 3,95 T. Le jour de la visite, le site est en capacité d'accueillir jusqu'à 3,9 T de déchets dangereux simultanément : 2 caisses-palettes 660L de pateux, 2 caisses-palettes 660L d'emballages vides souillés, 10 caisses croco de 50L de produits (solvants, acides, bases, produits phytosanitaires, comburants), 2 bacs spécifiques de néons, 1 conteneur de récupération des huiles de vidange d'1 m ³ . Concernant la rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE, l'installation est enregistrée pour une quantité maximale de 363 m ³ . Le jour de la visite, le site peut accueillir 363 m ³ de déchets non dangereux : 8 bennes de 40 m ³ de déchets banaux (déchets végétaux, déchets incinérables, non incinérables, ferraille, mobilier...), et 1 benne de 20 m ³ (gravats), soit 335 m ³ . Le site dispose également de 6 colonnes d'apport volontaire de 3 à 4 m ³ chacune, pour les emballages ménagers, le verre et les papiers et de 2 colonnes de récupération des textiles de 1 m ³ chacune. A noter que 2 bennes tampon sont stockées sur le site en bas de quai, non utilisables par les usagers. L'exploitant précise que le bas de quai est inaccessible pour les usagers et qu'il s'agit d'un espace exclusivement réservé aux services d'exploitation et d'enlèvement des bennes. Par ailleurs, l'installation est recensée pour un regroupement de DEEE jusqu'à 21 m ³ au sein de la rubrique 2711, et est non classée dans cette rubrique. Concernant cette activité, le jour de la visite, quelques gros éléments d'électroménager étaient présents, représentant moins de 5 m ³ de déchets. L'exploitant informe qu'il envisage des évolutions par la mise en place de nouvelles filières de "Responsabilité Elargie du Producteur (REP)", en accueillant de nouveaux déchets (jeux et jouets, matériaux du bâtiment...). Il devra en informer l'inspection par écrit en amont pour ajuster les volumes de déchets pouvant être accueillis sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, plan de localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Remarque n°5 de la visite d'inspection du 24/03/2016
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan du zonage des dangers est incomplet et n'est pas affiché sur un panneau conventionnel à l'entrée du site.
Observations : Le plan du zonage des dangers a été réalisé et fourni à l'inspection. L'exploitant a recensé la zone principale susceptible de présenter des risques et des dangers sur le site de la déchetterie, ainsi que les emplacements des éléments de secours et de sécurité pouvant être utilisés en cas de problèmes. Toutefois, il manque le recensement du risque incendie lié aux déchets stockés dans les bennes à quai, et dans les colonnes d'apport volontaire. L'exploitant pourrait également rajouter les pictogrammes de dangers correspondants pour faciliter la lisibilité. Par ailleurs, ce plan n'est pas affiché à l'entrée du site sur un panneau conventionnel. Il est nécessaire de prévoir cet affichage pour faciliter une intervention en l'absence de personnel sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Local Déchets Dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan du local déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Non conformité n°3 de niveau 2 de la visite d'inspection du 26/03/2016
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant indique que le local de déchets dangereux est organisé de façon à éviter les mélanges de produits. Le jour de l'inspection, il est constaté que les caisses crocos sont déposées dans des rétentions individuelles sur les étagères prévues à cet effet, pour éviter des fuites dans les caisses-palettes stockés en dessous. Les caisses-palettes contiennent les emballages vides souillés et les produits pâteux et sont également sur rétention. Le local est composé d'une rétention scindée en 2 partie permettant d'éviter le mélange de produits incompatibles. En cas de chute d'une caisse croco d'une étagère, il est nécessaire de s'assurer de la compatibilité des produits stockés au dessus d'une même rétention. Des affichages du rangement à respecter ainsi que des consignes de tri sont faites sur la porte d'entrée du local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque incendie dans les locaux : réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant présente les documents techniques du local de stockage des déchets toxiques. Ce local d'entreposage des déchets dangereux est composé d'une structure en acier, et également de parois métalliques, le sol est classé A1 incombustible. L'ensemble est classé M0 d'après les documents techniques fournis par l'exploitant lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : risque incendie dans les locaux : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. [...] Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : pas d'écart constaté.
Observations : Le local réemploi est actuellement inoccupé et fermé, inaccessible au public. A ce jour, aucun entreposage n'est réalisé dans ce local. Le local de stockage des déchets dangereux et le local DEEE sont équipés en partie haute de dispositifs d'aération naturels, permettant l'évacuation des fumées et gaz toxiques. Le local d'accueil des déchets dangereux est également munis de dispositifs d'aération en partie basse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le rapport de vérification périodique des installations électriques a été transmis à l'inspection. Il est daté du 15/12/2022. La visite du site a été réalisée le 14/12/2022. Ce rapport ne présente aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens d'alerte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, détection de fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteurs de fumées.
Observations : L'exploitant n'a pas mis en place de détecteurs de fumées dans les différents locaux techniques, que ce soit dans le local de stockage des déchets toxiques, dans le local d'accueil des DEEE ou dans le local technique de stockage du matériel. L'exploitant devra équiper les différents locaux techniques du site de détecteurs de fumée, et assurer leur entretien régulièrement. L'exploitant devra également ajouter une fiche de consignes concernant l'entretien et les vérifications à réaliser pour les détecteurs de fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Défense contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Demande n° 5 de la Visite d'inspection du 24/03/2016
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.[...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...] ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant ne présente pas de rapport de vérification des extincteurs, et ne peut justifier du débit du poteau incendie situé à proximité du site.
Observations : Le site est équipé d'un extincteur ABC et d'une douche portative. L'exploitant ne présente pas le dernier rapport de vérification de ces matériels, mais présente un justificatif du remplacement de l'extincteur, daté du 4 juillet 2022, suite à la visite de vérification ayant eu lieu le 28 juin 2022. Par ailleurs, ce justificatif de remplacement de l'extincteur de juillet 2022 indique que la douche portative devra être remplacée car elle est corrodée. Sur site, l'inspection a pu vérifier que la douche portative a été remplacée : celle-ci présente une étiquette de mise en service datant d'octobre 2022. Par ailleurs, le gardien de déchetterie dispose d'un téléphone fonctionnel sur site pour appeler les secours. Le plan du site et des zones dangereuses et des équipements de secours ou de sécurité est affiché en format papier dans le bureau du gardien, mais pas à l'extérieur. Un poteau incendie est installé sur la rue devant la déchetterie. L'exploitant ne peut fournir un rapport de contrôle du débit du poteau incendie récent. Le justificatif transmis indique un contrôle datant du 18/09/2015. L'exploitant devra fournir à l'inspection le rapport de la visite de vérification des extincteurs et un justificatif récent du débit du poteau incendie situé face à la déchetterie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : dangers et pollution en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, plan des locaux et schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : pas d'écart constaté.
Observations : Le plan présenté est complet : il présente clairement les emplacements des locaux et bennes avec les flux concernés, les différents équipements de sécurité, les risques liés au local d'accueil des déchets dangereux et la présence de la vanne manuelle pour isoler les eaux du site en cas d'incendie ou de pollution. Ce plan est affiché dans le local gardien, à disposition des services de secours dans la mesure où du personnel du SICTOM est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant présente un classeur à disposition dans le local gardien, présentant les consignes suivantes: - l'interdiction d'apporter du feu / de brûlage sur site, - l'obligation de bénéficier d'un permis de feu en cas de besoin ; - les moyens d'extinction à utiliser et les procédures en cas d'incendie, - les procédures en cas de déversement de produits dangereux ou d'accident sur site ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une cuve de stockage de déchets dangereux ; - l'emplacement et les modalités de mise en œuvre de la vanne d'isolement du réseau de collecte ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable des déchetteries du SICTOM, des services d'incendie et de secours ; - les modes opératoires ; - les instructions de maintenance et de nettoyage du site et de la vanne d'isolement ; L'exploitant précise que l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident incombe aux responsables du SICTOM et que cette consigne n'apparaît pas dans le classeur des consignes car cette mission ne sera pas assurée par le gardien du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, plan de formation des agents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Le suivi des formations de l'agent en poste n'est pas à jour.
Observations : L'exploitant précise que l'agent en poste sur le site le jour de l'inspection est un agent remplaçant. Son plan de formation est présenté à l'inspection mais est incomplet. La dernière formation suivie pour le tri des déchets dangereux date de 2019, il n'y a pas de formations indiquées pour la manipulation d'un extincteur. L'exploitant indique que son suivi n'est pas à jour mais qu'il a bénéficié d'une formation plus récente en interne pour le tri des déchets dangereux. L'exploitant devra fournir un suivi des formations à jour pour l'agent en poste, et devra prévoir une formation à la manipulation des extincteurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage – rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.I
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : pas d'écart constaté.
Observations : Chaque contenant bénéficie d'une rétention associée dans le local de stockage des déchets dangereux. Les volumes des rétentions sont adaptés pour chacun. Chaque caisse croco est disposée dans une rétention propre de même volume. Les caisses-palettes sont stockées directement sur le sol du local de stockage, sur les rétentions prévues à cet effet, et dont le volume est suffisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockage – rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.II
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : pas d'écart constaté.
Observations : Les rétentions propres à chaque bac pour les acides, les bases, les comburants, les solvants et les produits phytosanitaires sont en plastiques, comme les bacs de stockage. Le sol des rétentions du local de stockage des déchets dangereux est en acier inoxydable, pour les déversements éventuels des produits pâteux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stockage – rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.III
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité des sols et aires de dépose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : pas d'écart constaté.
Observations : Le local de stockage et de manipulation des déchets toxiques est installé sur une dalle béton, ainsi que la colonne à huile de vidange. La dalle béton est en bon état et ne présente pas de faïençage. L'exploitant présente dans le local technique, 2 sacs de produits absorbants, remplis chacun à plus de la moitié, permettant une intervention rapide en cas de fuite. Le stock est suffisant, même en cas de fuite importante de la cuve à huile de vidange par exemple.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Stockage – rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux souillées et polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - Matières en suspension totales 100 mg/l - DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l - Hydrocarbures totaux 10mg/l
Constats : pas d'écart constaté.
Observations : La déchetterie est équipée d'une vanne d'isolement, qui doit permettre de retenir les eaux polluées en cas d'incendie ou de fuite de produit, et de confiner les eaux souillées sur le site. La vanne est facilement identifiable car indiquée par un panneau. Son fonctionnement est simple et décrit par un affichage. Un essai de mise en œuvre de la vanne a été réalisé le jour de l'inspection. Le système fonctionne correctement et ne présente pas de défaut visible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Traitement et rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, entretien annuel du débourbeur-déshuileur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : pas d'écart constaté.
Observations : Les eaux pluviales ruisselant sur le site sont collectées via des bouches de collecte et dirigées vers un débourbeur-déshuileur, avant d'être évacué dans le réseau d'eaux pluviales communal. Un entretien de cet équipement est organisé par l'exploitant, mais la périodicité d'un an maximum n'est pas respectée. Le dernier entretien du débourbeur déshuileur a été réalisé en octobre 2021. L'exploitant fourni à l'inspection un justificatif de la dernière commande, datant d'août 2022, pour un nouvel entretien de l'ouvrage. Toutefois, la commande n'a pas été honorée et l'entretien n'a pas été réalisé. A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a fait réaliser l'entretien du débourbeur-déshuileur le 28/03/2023 et fourni le justificatif de cette prestation. L'exploitant devra fournir à l'inspection le justificatif de l'élimination des déchets issus de l'entretien du décanteur-déshuileur dès réception.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : NC n°1 de niveau 2 de la visite d'inspection du 24/03/2016.
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]
Constats : L'exploitant ne présente pas de justificatif d'analyses d'eau de moins d'un an.
Observations : L'exploitant transmet le dernier rapport en date du 09/04/2021, concernant un prélèvement de mars 2021. Aucun prélèvement n'a été réalisé depuis cette date. L'exploitant devra faire réaliser des analyses de la qualité des eaux rejetées dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH $5,5 < 8,5$ (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température $< 30\text{ }^{\circ}\text{C}$; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les résultats des analyses de 2021 fournies, présentent un dépassement de la concentration en Matières en Suspension.
Observations : Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été demandé des analyses des rejets aqueux par l'inspection. L'exploitant avait fourni un justificatif de la réalisation de ces analyses, faisant apparaître un dépassement du seuil réglementaire pour le paramètre « Matières En Suspension ». Une étude et des travaux ont été réalisés sur le site entre 2017 et 2019, qui devaient permettre de ne plus rencontrer de problèmes d'écoulement des eaux pluviales et résoudre cette problématique. Le plan de recolement du réseau, suite aux travaux réalisés, a été fourni par l'exploitant le jour de l'inspection. Ce plan présente des eaux rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales. Le réseau est séparatif. L'exploitant indique que les eaux pluviales rejoignent un bassin de décantation à l'arrière du site avant retour dans le milieu naturel, sans justifier cette affirmation. Le rapport d'analyses des eaux sortantes du 09/04/2021 présente les résultats suivants: - PH : 7,4 - Température : 20,1 °C - DCO: 78 mg/L - DBO: 4mg/L - MES : 350 mg/L - trop élevé si rejet en milieu naturel - Hydrocarbures: inférieure à 0,5 mg/L Les analyses présentées indiquent une concentration en Matières en Suspension dans l'eau trop importante, qui conviendrait pour un rejet dans un réseau d'assainissement, mais pas vers le milieu naturel. L'exploitant devra justifier du passage des eaux sortantes dans un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours